



Lex Trausuis GS Sal.

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VISSERIES ET
BOULONNERIES DE FOURMIES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à FOURMIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1989 autorisant la S.A. VISSERIES ET BOULONNERIES DE FOURMIES - siège social : 2, rue du Chauffour 59612 FOURMIES CEDEX - à exploiter une visserie à FOURMIES 2, rue du Chauffour ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2002 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Visseries et Boulonneries de Fourmies, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Chauffour – 59610 Fourmies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à cette même adresse.

ARTICLE 2 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES FLUX

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, pour l'ensemble des installations de traitement de surface, une étude technico-économique sur la faisabilité d'une réduction significative des flux de pollutions liquides rejetés.

L'option "zéro rejet" doit être étudiée et considérée comme prioritaire, son abandon devra être justifié. Les solutions alternatives proposées devront permettre une réduction significative des flux concernés.

L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – BILAN ENVIRONNEMENT

3.1 L'exploitant précisera sous 1 mois s'il utilise de substance toxique ou cancérigène à plus de 10 t/an et figurant à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.2 Dès lors que l'exploitant utilise plus de 10 tonnes par an de substance toxique ou cancérigène figurant à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il est alors tenu d'adresser au Préfet un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel que soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les prescriptions ci-dessus devront respecter l'échéancier suivant :

- I. étude technico-économique de réduction des flux : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- II. bilan environnement annuel : au plus tard le 31 mai de l'année suivante ;

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présent décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FOURMIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 9 AVR 2003

Le préfet,
P/Le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MATHY

